

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.040 du 9 octobre 2013

G./A.206.385/VI-19.706

En cause : **CALIANNO** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Christophe LENOIR, avocat,
rue Phocas Lejeune, n° 8,
5032 Les-Isnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 septembre 2012, Bruno CALIANNO demande l'annulation de "la décision du 4 juin 2012 prise par la Commission des dispenses de cotisations, et portant le n° 70102316902F01, d'une part, en ce qu'elle refuse au requérant la dispense pour les cotisations trimestrielles 2/2009 jusqu'à 1/2010 inclus et, d'autre part, en ce qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles 2/2009 jusqu'à 4/2009 inclus".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 7 mai 2013, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 31 mai 2013 à 10 heures.

Des lettres du 28 mai 2013, adressées aux parties, ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, fixe celle-ci à l'audience du 11 septembre 2013 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Julien BOUILLARD, loco Me Christophe LENOIR, avocat, comparissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Bruno CALIANNI exerce une activité d'indépendant au sein de la société privée à responsabilité limitée CALINFO active dans le secteur de l'informatique.

Le 16 juillet 2009, il introduit une demande de dispense de cotisations sociales auprès de sa caisse d'assurances sociales pour les cotisations provisoires et définitives des quatre trimestres de l'année 2009 et pour les cotisations de régularisation des quatre trimestres de l'année 2008.

Après avoir entendu le requérant à l'audience du 1^{er} avril 2010, la commission des dispenses de cotisations accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles et pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2009 et refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2010 ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier

trimestre de l'année 2008 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2008 et du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2009.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 207.351 du 14 septembre 2010, qui a annulé la décision précitée de la commission des dispenses de cotisations du 1^{er} avril 2010, le requérant a complété et signé, le 5 janvier 2011, un nouveau formulaire de renseignements A, dans lequel il demande la dispense pour les cotisations provisoires et définitives des quatre trimestres de l'année 2009 et pour les cotisations de régularisation des quatre trimestres de l'année 2008.

Le requérant est invité à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 12 décembre 2011 et du 4 juin 2012.

A cette dernière date, la commission des dispenses de cotisations accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles et de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2009 et refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2010 et refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2009.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet le refus de dispense des cotisations trimestrielles dues par le requérant du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2010 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2009 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2009.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction

des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf octobre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.